

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-408 :

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES CYCLES, DEUX-ROUES MOTORISÉS ET ENGINS DE DÉPLACEMENT
PERSONNEL MOTORISÉS SUR LES SENTIERS DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE**

Le Maire de la Commune de la Flotte,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 concernant la servitude de passage des piétons le long du littoral ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'Île de Ré ;

Considérant que la circulation des véhicules de type cyclistes, cyclomoteurs, motocyclettes et engins de déplacement personnel motorisés (hoverboards, gyropodes, monoroues, trottinettes électriques, etc.) sur le sentier littoral est de nature à porter atteinte à la sécurité des piétons, à la tranquillité publique et à la préservation des milieux naturels ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation et la protection du sentier littoral ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation des vélos, vélos à assistance électrique (VAE), cyclomoteurs, motocyclettes, ainsi que des engins de déplacement personnel motorisés (hoverboards, gyropodes, monoroues, trottinettes électriques...) est interdite toute l'année et en tout temps sur le sentier littoral de la commune de La Flotte, dans les lieux-dits suivants :

Côté Ouest :

LE FORT LA PRÉE – L'ÉCLUSE AUX MOINES – LA MAISON DES HERTAUX – LES HERTAUX – LES HAUTES MOTTES-EST – LES HAUTES MOTTES – LA COMBE DE LA MOTTE – LES BARRES – LE HAUT MARAIS – LE MARAIS – ENTRE LES DEUX CHEMINS-OUEST – L'ARNAIRAUD.

Côté Est :

COCRAUD – LE MOULIN DE COCRAUD – LA MALADRERIE – LE PETIT PRAUD – VILLENEUVE – LE PRAUD.

ARTICLE 2 : Les sentiers du littoral mentionnés au présent arrêté traversent des zones soumises à divers risques de chutes, d'éboulements, d'affaissements de berges ou de submersion marine.

Les usagers qui empruntent ces chemins le font sous leur entière responsabilité et à leurs risques et périls.

La commune ne saurait être tenue responsable des accidents résultant d'un comportement imprudent, du non-respect de la signalisation, ou d'une méconnaissance des conditions naturelles du site.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de La Flotte.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Flotte.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Martin de Ré et le service des polices sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le service des Polices

Fait à La Flotte, le 30/10/2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU,

